

Politique sectorielle - Banque privée

Principes

- Absence d'implantation dans les pays non coopératifs ou sensibles
- Application du recueil de déontologie du Groupe adapté au droit local pour tous les collaborateurs (France et étranger)
- Commercialisation de produits dans le respect strict de la réglementation du pays de résidence du client pour les activités transfrontières, avec contrôle préalable et renforcé des services de conformité (« compliance »)
- Connaissance des ayant droits et bénéficiaires effectifs et interdiction des comptes anonymes
- Attestation de la conformité fiscale des clients avec leur pays de résidence
- Mise en place d'un Comité spécifique sous la responsabilité de l'exécutif de l'entité pour l'approbation et le suivi des clients sensibles
- Mise en œuvre d'un dispositif de contrôle adapté aux risques

Préambule

Les activités de banque privée sont pleinement associées au développement économique du Groupe Crédit Mutuel Alliance Fédérale¹ dans le respect de ses valeurs et des règles d'éthique professionnelle et de déontologie. Notamment, les opérations liées à la structuration du patrimoine des clients ne doivent pas favoriser la dissimulation, la fraude ou l'évasion fiscale. Plus largement, les activités transfrontières, notamment de conseil et de commercialisation, sont exercées dans le strict respect des lois et normes en vigueur dans le pays de résidence du client.

La présente politique sectorielle de la banque privée s'impose en l'état à toutes les entités concernées du Groupe en France comme à l'étranger. Elle est soumise à l'approbation des instances délibérantes de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, de la BFCM, du CIC et de chaque entité concernée.

Conditions de développement des activités de banque privée

Le Groupe ne réalise pas d'implantation dans les pays non coopératifs ou qui présentent des déficiences significatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de lutte contre la fraude fiscale. Notamment, toute implantation dans un pays inscrit sur la liste interne rouge² est proscrite. En pratique, l'ouverture ou l'acquisition d'un bureau de représentation, d'une succursale, d'une filiale ou l'acquisition d'un fonds de commerce, notamment dans un pays sensible, doit faire l'objet d'un processus d'approbation préalable par la Direction Générale de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Les collaborateurs des entités exerçant des activités de banque privée, en France comme à l'étranger, doivent respecter les dispositions du recueil de déontologie du Groupe, adapté au droit local le cas échéant. Les gérants externes privés doivent être agréés par une autorité compétente de leur pays de résidence et se soumettre au contrôle interne de l'entité. Les mêmes règles s'appliquent aux clients proposés par les gérants externes et aux clients de l'entité.

¹ Fédérations adhérentes à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, banques régionales du Groupe CIC, leurs filiales, succursales implantées en France comme à l'étranger et les fédérations de Crédit Mutuel associées.

² La liste interne des pays à risque est tenue à jour et diffusée à l'ensemble des entités du Groupe par la fonction centrale de conformité (Compliance Groupe). La liste « rouge » intègre les pays comportant des déficiences significatives en matière de lutte contre le blanchiment et/ou non coopératifs à partir de critères communiqués par les instances gouvernementales et internationales (GAFI, ONU...).

Les activités sont exercées dans le strict respect des dispositions réglementaires locales et des exigences déontologiques du Groupe. En matière de lutte contre le blanchiment, contre la fraude ou la corruption, dans le cas où les normes réglementaires françaises sont plus contraignantes, ce sont ces dernières qui s'appliquent.

Conditions d'exercice des activités dans l'entité

Les entités du Groupe concernées se dotent d'une classification des risques adaptée à leurs activités, qui prend en compte les spécificités des métiers de banque privée. La classification s'appuie sur des critères de risques pertinents portant sur les caractéristiques des clients, leur lieu de résidence, la nature des produits et des services offerts, les canaux de distribution utilisés et les conditions de réalisation des opérations.

Elles mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées aux risques présentés par leurs relations d'affaires. Pour les clients présentant un risque élevé, l'intensité des mesures de vigilance est renforcée. En application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la fraude fiscale, les entités concernées saisissent sans délai l'autorité compétente en cas de doute sur l'activité d'un client.

Le démarchage dans un pays différent du lieu d'implantation de l'entité doit obligatoirement respecter la réglementation en vigueur dans le pays de résidence du prospect. Si le conseil auprès d'un client non résident est autorisé par la législation locale et sollicité par ledit client, il ne peut porter sur les moyens de détourner la réglementation notamment à des fins de dissimulation, de fraude, d'évasion fiscale ou de toute autre activité illicite. Les services d'ingénierie patrimoniale sont proposés dans le strict respect de la réglementation en vigueur dans le pays de résidence du client à partir d'un dispositif commun aux entités concernées, établi sous l'autorité de la filière métier Groupe Banque Privée. Les produits et services proposés font l'objet d'un contrôle de conformité préalable et renforcé qui vérifie notamment leur compatibilité avec les dispositions de la présente politique sectorielle.

Les entités du Groupe exerçant des activités de banque privée se dotent d'un dispositif de contrôle interne adapté permettant notamment de s'assurer que l'analyse spécifique des risques a été conduite de manière rigoureuse et préalable ; que, le cas échéant, les adaptations nécessaires aux procédures en place ont été engagées ; qu'un suivi régulier des risques, accompagné de moyens suffisants, est mis en place. Les services centraux de contrôle permanent, périodique et de conformité du Groupe sont habilités à intervenir dans toutes les entités concernées.

Conditions d'approbation de la clientèle

Les informations nécessaires à la connaissance de la relation d'affaires, ainsi que la documentation y afférente, sont prévues par les procédures internes, de manière adaptée et proportionnée. Les informations concernant les clients relevant de la banque privée sont approfondies, mises à jour et régulièrement analysées : motif de l'entrée en relation, connaissance de la résidence fiscale, prise en compte des différentes parties à la relation d'affaires notamment les personnes agissant pour le compte du client et les bénéficiaires effectifs, informations sur le fonctionnement attendu des comptes, origine et destination des fonds apportés/gérés, de l'activité, des revenus, origine du patrimoine et de la situation financière des clients.

Les relations avec des structures dont les ayant droits ou les bénéficiaires effectifs ne sont pas formellement identifiés sont proscrites. Les comptes anonymes sont interdits. Les clients non-résidents doivent obligatoirement attester de la conformité fiscale avec leur pays de résidence pour les fonds déposés ou transférés dans l'entité du Groupe concernée. L'ensemble de la documentation et des justificatifs demandés aux clients est conservé par l'entité.

Les clients résidents dans un pays de la liste interne rouge et les personnes politiquement exposées font l'objet d'un processus d'examen de la relation et d'approbation préalable qui relève de l'exécutif des entités concernées. A cette fin les entités concernées mettent en place un comité spécifique d'approbation pour les prospects et d'examen périodique de la situation des clients. Les décisions du comité sont formalisées et suivies.